

tembre 1948, qui concerne les baux de locaux d'habitation et non les baux de biens ruraux;

Mais, attendu que l'article 38 du statut du fermage prévoit que le preneur peut demander au Tribunal Paritaire de l'autoriser à effectuer des travaux en cas de refus du bailleur;

Que, par suite, l'erreur justement critiquée par le pourvoi ne saurait vicier l'autorisation donnée;

D'où il suit que le pourvoi n'est fondé en aucun de ses moyens;

PAR CES MOTIFS :

REJETE le pourvoi.

(Tribunal Paritaire d'Arrondissement de Pont-Audemer, 24 juillet 1953.)

N° 45.557.

Foutrel c/ Delamare.

Président : M. Carrive. — Rapporteur : M^{me} Lagarde. — Avocat général : M. Germain. — Avocats : MM. Martin-Martinière et Coutel.

DANS LE MÊME SENS :

2 juin 1955, *Bull.* 1955, IV, n° 483 (3°), p. 367.

A RAPPROCHER :

8 octobre 1954, *Bull.* 1954, II, n° 301, n. 205.

N° 507

CONTRAT DE TRAVAIL. — Salaire. — Cause. — Travail du salarié. — Étranger. — Emploi irrégulier. — Influence (non).

Un étranger qui a effectivement exercé un emploi rétribué en France bien qu'en infraction des dispositions légales réglant le droit du travailleur étranger, ne saurait être privé des salaires et indemnités auxquels il peut prétendre pour les services qu'il a rendus.

Dès lors est recevable sa demande en paiement d'appointements non versés et de remboursement de frais.

9 juin 1955.

Rejet.

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte des énonciations et constatations de l'arrêt attaqué que Juillerat, de nationalité suisse, a été nommé gérant de la S.A.R.L. du Garage Lauriston le 23 mars 1948 pour une période qui devait expirer le 31 juillet 1948; qu'à partir de cette dernière date et après qu'il se soit dûment acquitté de ses obligations de gérant, il a, sur la demande des associés, poursuivi l'exercice de ses fonctions, jusqu'au 24 mai 1949, date de son congédiement;

Attendu qu'il a assigné son ex-employeur devant le Tribunal de Commerce pour obtenir : a. le paiement d'un complément d'appointements du 1^{er} avril 1948 au 24 mai 1949; b. le remboursement de frais divers exposés pour compte et dans l'intérêt de la société; c. la restitution d'une somme se trouvant dans les caisses de la société et un carnet de chèque personnel; d. le paiement d'indemnités de préavis et de rupture abusive;

Attendu que la société a soulevé l'irrecevabilité de sa demande, en raison de ce qu'étranger, Juillerat avait exercé un emploi rétribué en France, en infraction des dispositions légales réglant le droit du travailleur étranger;

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée, par le pourvoi de la société du Garage Lauriston d'avoir rejeté l'exception ainsi soulevée au motif que les dispositions légales invoquées par la société « ne comportent que des sanctions d'ordre pénal et ne sont assorties d'aucune sanction d'ordre civil susceptible d'entraîner la nullité des actes des comptes entre particuliers au mépris des interdictions édictées »;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que Juillerat, bien que non titulaire d'une carte d'identité d'étranger l'autorisant à avoir une activité commerciale en France, a exercé effectivement les fonctions de gérant de la S.A.R.L. du Garage Lauriston du 23 mars 1948 au 24 mai 1949; qu'ayant ainsi exécuté, pendant ce laps de temps les obligations qui découlaient, pour lui, de son contrat successif, il ne saurait être privé des salaires et indemnités auxquels il peut prétendre pour les services qu'il a ainsi rendus;

Or attendu que par son exploit introductif d'instance Juillerat réclame le paiement d'appointements non versés et le remboursement de frais; que sa demande était donc recevable à cet égard;

D'où il il suit que la décision attaquée se trouve légalement justifiée;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE.

(Cour d'Appel de Paris, 20 juillet 1951.)

N° 27.

Société Garage Lauriston c/ Juillerat.

Président : M. Carrive. — Rapporteur : M. Gallut. — Avocat général : M. Germain. — Avocats : MM. Ravel et Cail.

N° 508

1° ENQUÊTE. — Résultats. — Appréciation des juges du fond.

2° APPEL. — Confirmation. — Non-adoption des motifs des premiers juges. — Motifs suffisants.

1° On ne saurait faire grief aux juges du fond d'avoir pu, pour rejeter une demande en rappel de salaire formée par un salarié contre son ancien employeur,